

# Rapport d'évaluation

## **Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages**

### **du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec**

*Septembre 2012*

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

**Québec** 

## **1. Introduction**

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a déjà fait l'objet d'un examen par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en mars 2006. Au terme de cette évaluation, la Commission avait conclu que la PIEA du Conservatoire était entièrement satisfaisante.

## **2. Évaluation de la version révisée de la politique**

Lors de sa réunion du 12 septembre 2012, la Commission a examiné la PIEA révisée du Conservatoire et adoptée par son conseil d'administration le 25 mai 2012. Elle a été réalisée conformément au Cadre de référence de l'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages publié en janvier 1994<sup>1</sup>.

La nouvelle politique comporte six sections. La première section est une liste de définitions, la seconde présente les principes et les valeurs, incluant les objectifs, qui guident le Conservatoire au regard de l'évaluation des apprentissages, la troisième précise les règles d'évaluation, la quatrième décrit les responsabilités et les cinquième et sixième sections précisent les modalités de mise en œuvre, de révision et d'évaluation de la politique.

La politique s'applique à la formation collégiale et universitaire. La politique précise que les dispositions du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) ont préséance sur les dispositions de la présente politique en ce qui concerne l'évaluation dans les programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC).

### **2.1 Finalités et objectifs**

Le Conservatoire présente clairement les finalités et les objectifs dans sa politique. Les objectifs sont formulés en termes d'actions concrètes. La politique vise notamment à assurer la justice, l'équité, la cohérence et la transparence de l'évaluation. Une attention est accordée à l'équivalence de l'évaluation; les standards doivent être semblables pour chaque cours, chaque programme à l'intérieur de chaque établissement et dans l'ensemble des établissements du réseau du Conservatoire.

### **2.2 Les règles de l'évaluation des apprentissages**

Outre l'évaluation sommative adaptée à l'approche par objectifs et standards, la politique prévoit l'évaluation formative que le Conservatoire définit avec précision. Le contenu du plan de cours que prescrit la politique est conforme au RREC. La politique prévoit de plus que les règles d'assiduité aux cours doivent être indiquées dans le plan de cours. La politique reconnaît clairement à l'étudiant le droit à être informé sur les procédures d'évaluation, les objectifs faisant l'objet d'évaluation ainsi que sur la pondération des

---

<sup>1</sup> COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, janvier 1994, 20 pages.

différentes évaluations. La politique confie au directeur d'établissement la responsabilité de vérifier la conformité des pratiques évaluatives avec les plans de cours et les dispositions du régime pédagogique et les orientations institutionnelles. La politique confie la même responsabilité au directeur des études, mais cela, pour l'ensemble du réseau du Conservatoire. La politique contient également des dispositions qui visent à assurer que l'évaluation sommative d'un cours atteste l'atteinte des objectifs et des standards. De plus, un double barème est prévu pour le cheminement de l'étudiant : on considère que l'étudiant a un rendement satisfaisant s'il a atteint une moyenne minimale de 70 % pour l'ensemble des cours, s'il a obtenu au moins 70 % pour son cours de spécialité et au moins 60 % pour les autres cours.

La politique contient d'autres dispositions relatives aux composantes de la notation. Ainsi, la qualité de la langue, le plagiat, les normes de présentation des travaux, les retards dans la remise des travaux ainsi que la participation, l'assiduité et la ponctualité aux cours sont pris en compte dans la notation.

La politique inclut un droit de plainte; l'étudiant qui croit subir un préjudice peut déposer une plainte au directeur.

### **2.3 La définition et les modalités d'application de l'épreuve synthèse**

La PIEA précise que l'épreuve synthèse de programme (ESP) doit attester l'intégration par l'étudiant de l'ensemble des objectifs et standards du programme d'études; elle respecte ainsi les dispositions prescrites par le RREC. Les modalités d'inscription à l'ESP sont clairement décrites dans la politique. En cas d'échec, l'étudiant a un droit de reprise selon les modalités fixées par le directeur de l'établissement.

### **2.4 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution**

La politique présente les modalités d'application pour la dispense de cours, pour l'équivalence de cours et pour la substitution de cours. D'autres types de mention au bulletin, soit l'incomplet temporaire et l'incomplet permanent, sont également décrits dans la politique.

## **2.5 La procédure de sanction des études**

La politique présente la procédure de sanction des études pour un diplôme collégial. Elle contient des modalités de vérification d'octroi des unités, de la réussite de l'ESP, de l'épreuve uniforme de français et du respect des conditions définies par la politique pour chaque diplôme décerné. Ces modalités sont conformes au RREC et elles sont pertinentes. Toutefois, la politique gagnerait en clarté si l'ensemble de l'information touchant la sanction des études était regroupé dans une seule section.

## **2.6 Le partage des responsabilités**

La politique présente le partage des responsabilités de la mise en œuvre des moyens retenus pour atteindre ses objectifs. La politique établit que le directeur des études doit vérifier, à la grandeur du réseau du Conservatoire, la conformité des pratiques évaluatives avec le régime pédagogique et les orientations institutionnelles. Les modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme sont confiées au directeur d'établissement. Les responsabilités confiées aux étudiants, aux professeurs et au registraire sont clairement définies.

Le partage des responsabilités est adapté aux particularités de l'établissement.

## **2.7 Les modalités et les critères d'évaluation et de révision de la politique**

Une section est consacrée au processus de révision continue de la PIEA et aux modalités d'autoévaluation de son application. Sous l'autorité du directeur général du Conservatoire, le directeur des études est responsable de l'évaluation périodique de la politique. Il est prévu que la politique soit révisée et évaluée au moins tous les cinq ans. Toutefois, la politique ne précise pas les critères d'autoévaluation. La Commission invite le Conservatoire à préciser les critères qui seront utilisés lors de l'autoévaluation de l'application de sa PIEA.

### **3. Conclusion**

Au terme de son évaluation, la Commission juge que la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec est **entièrement satisfaisante**.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Michel Lauzière, président

Recherche et analyse : Johanne Cloutier, agente de recherche